ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carburants

Question écrite n° 51845

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité du carburant. Il lui rapporte que, notamment, des commerciaux, de nombreux salariés pour qui l'automobile est un outil de travail, ont été particulièrement pénalisés par la hausse du prix des carburants. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher des modalités fiscales permettant d'éviter une trop grande pénalisation des salariés commerciaux par les variations du prix de l'essence.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient de la charge que représente le coût des produits pétroliers pour les ménages comme pour les professionnels, a mis en place, dans la loi de finances pour 2001, un dispositif spécifique qui neutralise l'incidence sur les recettes de l'Etat d'une hausse significative des cours du pétrole. Les carburants sont pour l'essentiel soumis à deux taxes : la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La TIPP est perçue sur les quantités en francs par hectolitre. Le montant de cette taxe n'est donc en rien influencé par la variation des prix. La TVA s'applique en revanche proportionnellement à un prix global incluant la TIPP. La mesure votée supprime cet effet. Elle se traduit par une diminution de la TIPP à hauteur du surplus de recettes de TVA consécutif à la hausse du prix des produits pétroliers. Elle est également susceptible de fonctionner en sens inverse. En outre, pour tenir compte de la forte hausse des prix au cours des derniers mois, ce dispositif a été complété par une réduction exceptionnelle de la TIPP portant à 20 centimes par litre au 1er octobre 2000 la réduction de la fiscalité sur le gazole, le supercarburant sans plomb, le supercarburant anti-récession de soupape (ARS) et à 39 centimes celle sur le fioul domestique. Par ailleurs, l'augmentation de la TIPP sur le gazole, qui était prévue dans le plan de réduction de l'écart de taxation entre le gazole et le supercarburant sans plomb, mise en oeuvre depuis 1999 pour rapprocher la France de l'écart moyen constaté au niveau communautaire, a été exceptionnellement gelée pour l'année 2001. Pour les entreprises de transport routier de voyageurs, un mécanisme de remboursement partiel de la TIPP sur le gazole est mis en oeuvre par la loi de finances pour 2001, avec effet au 1er juillet 2000. Le taux de remboursement pour le gazole utilisé entre le 11 janvier 2000 et le 20 janvier 2001 par les propriétaires de véhicules de transport de marchandises de 7,5 tonnes et plus est relevé de 8,63 francs à 35 francs par hectolitre. Pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et les transporteurs fluviaux, un remboursement partiel de la TIPP sur les acquisitions de fioul domestique entre le 1er janvier 2000 et le 20 septembre 2000 est également mis en oeuvre. Enfin, des mesures d'allégement fiscal ont été décidées en faveur des marins-pêcheurs, notamment la suspension, jusqu'au 1er septembre 2001, de la perception de la part de la redevance d'équipement des ports de pêche qui était à leur charge.

Données clés

Auteur : M. Michel Sainte-Marie
Circonscription : Gironde (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE51845

Numéro de la question : 51845
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5707
Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4392